

Chemin :**Code monétaire et financier**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre V : Les prestataires de services
 - ▶ Titre VI : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscales
 - ▶ Chapitre Ier : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
 - ▶ Section 9 : Le registre des bénéficiaires effectifs

Article L561-46

- ▶ Créé par Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 8

Les sociétés et entités juridiques mentionnées aux 2°, 3° et 5° du I de l'article L. 123-1 du code de commerce autres que les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013, et établies sur le territoire français conformément à l'article L. 123-11 du même code sont tenues d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs définis à l'article L. 561-2-2.

Sans préjudice de la communication de l'information sur l'identité du bénéficiaire effectif requise en vertu des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à la section 3 du présent chapitre, les sociétés et entités juridiques mentionnées au premier alinéa déposent au greffe du tribunal, pour être annexé au registre du commerce et des sociétés, un document relatif au bénéficiaire effectif contenant les éléments d'identification et le domicile personnel de ce dernier ainsi que les modalités du contrôle qu'il exerce.

Seules peuvent avoir communication du document relatif au bénéficiaire effectif :

- 1° La société ou l'entité juridique l'ayant déposé ;
- 2° Sans restriction les autorités compétentes suivantes, dans le cadre de leur mission :
 - les autorités judiciaires ;
 - la cellule de renseignement financier nationale mentionnée à l'article L. 521-23 ;
 - les agents de l'administration des douanes agissant sur le fondement des prérogatives conférées par le code des douanes ;
 - les agents habilités de l'administration des finances publiques chargés du contrôle et du recouvrement en matière fiscale ;
 - les autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 ;
- 3° Les personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme mentionnées à l'article L. 561-2 dans le cadre d'une au moins des mesures de vigilance mentionnées aux articles L. 561-4-1 à L. 561-14-2 ;
- 4° Toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime et autorisée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et de sociétés auprès duquel est immatriculée la société ou l'entité juridique mentionnée au 1°.

Les autorités compétentes mentionnées au 2° du présent article reçoivent en temps utile à leur demande ou à l'initiative des autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne ou communiquent en temps utile, à leur demande ou à l'initiative de ces autorités, les informations mentionnées au premier alinéa nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

NOTA : Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016, les présentes dispositions dans leur rédaction issue de l'article 8 de ladite ordonnance entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard huit mois suivant celle de la publication de la même ordonnance.

Les personnes morales déjà immatriculées au registre du commerce et des sociétés en application des 2°, 3° et 5° du I de l'article L. 123-1 du code de commerce procèdent aux dépôts prévus à l'article L. 561-46 du code monétaire et financier au plus tard le 1er avril 2018.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de commerce - art. L123-1 (V)
Code de commerce - art. L123-11 (V)
Code monétaire et financier - art. L561-2 (VT)
Code monétaire et financier - art. L561-2-2 (V)
Code monétaire et financier - art. L561-36 (VT)
Code monétaire et financier - art. L561-4-1 (V)

Cité par:

Décret n°2017-1094 du 12 juin 2017 (V)
Décret n°2017-1094 du 12 juin 2017 - art. 2
Arrêté du 1er août 2017 - art. 2, v. init.
Arrêté du 18 septembre 2017 - art. 1, v. init.
Arrêté du 18 septembre 2017 - art. 2, v. init.
Code de commerce - art. A123-30 (V)
Code de commerce - art. A123-31 (V)
Code de commerce - art. D123-80-1 (VD)
Code de commerce - art. L123-6 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. D411-1-3 (VD)
Code monétaire et financier - art. L745-13 (V)
Code monétaire et financier - art. L755-13 (V)
Code monétaire et financier - art. L765-13 (VD)
Code monétaire et financier - art. R561-55 (VD)
Code monétaire et financier - art. R561-57 (VD)
Code monétaire et financier - art. R561-58 (VD)
Code monétaire et financier - art. R561-59 (VD)

Créé par: Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 - art. 8